

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 17 décembre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 22 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Marc BENZI - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD représenté par Pierre PENE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Claude FRIGANT - Roland GIBERTI - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ECO 004-1041/07/BC

**■ Concession d'aménagement n°98/432 "la Barasse"- Marseille (11ème arrdt) -
Approbation de l'avenant n°6.
DDEAI 07/555/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération n° 98/870/EUGE, en date du 30 novembre 1998, le Conseil Municipal de Marseille a approuvé la concession d'aménagement de « La Barasse » (13 011), confiée à la SEML Marseille Aménagement.

Cette concession n°98/432, d'une durée de 5 ans, a été dûment notifiée le 9 décembre 1998.

Par délibération n°99/868/EUGE, en date du 4 octobre 1999, le Conseil Municipal a approuvé d'une part, le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 1998, d'autre part, l'avenant n°1 au traité de concession, portant notamment sur l'établissement d'un cahier des charges de cession de terrains et sur les modalités de perception, par le concessionnaire, de toute aide financière susceptible d'être versée en faveur de l'opération. Cet avenant n°1 a été dûment notifié le 6 décembre 1999.

En conséquence du transfert automatique des compétences, et en application de l'article R 5215-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire, a, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, en date du 6 avril 2001, informé Monsieur le Directeur Général de la SEML Marseille Aménagement, que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole était substituée dans tous les droits et les obligations de la Commune de Marseille, dans l'exercice du contrat de concession n° 98/432. Ce transfert induit une partition de la prise en charge du coût de la participation financière au coût de l'opération.

D'autre part, le nouvel article L300-5 du Code de L'Urbanisme créé par la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, prévoit que toute révision de la participation versée par une collectivité publique, doit faire l'objet d'un avenant à la convention, approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité publique.

Le Compte Rendu Annuel à la Collectivité, au 31 décembre 2000, a fait l'objet d'une double approbation :

- par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille – Délibération n°01/1025/TUGE du 29 octobre 2001,
- par le Conseil de Communauté – Délibération ECO 8/554/CC du 21 décembre 2001.

Le Bureau de la Communauté a, par délibération ECO/12/443/B, en date du 21 décembre 2001, approuvé l'avenant n°2 (01/1108) à la convention publique d'aménagement n°98/432, portant sur la participation d'un montant de 776 575,29 €, à verser par la Communauté Urbaine (CRAC au 31/12/2000). Cet avenant n°2 a été dûment notifié le 8 janvier 2002.

Le Bureau de la Communauté a, par délibération ECO 1/452/B, en date du 20 décembre 2002, approuvé l'avenant n°3 (02/1299) relatif à l'augmentation de la participation à verser par la Communauté Urbaine portée de 776 575,29 à 833 452 TTC (CRAC au 31/12/2001). Cet avenant n°3 a été dûment notifié le 17 mars 2003 (n°02/1299).

Le Bureau de la Communauté a, par délibération ECO 3/664/B, en date du 20 décembre 2003, approuvé l'avenant n°4 à la convention publique d'aménagement n°98/432, portant la participation d'équilibre à verser par la Communauté Urbaine de 833 452 € TTC à 931 246 € TTC d'une part, et prorogeant de deux années supplémentaires la durée de la convention avec une échéance fixée au 09 décembre 2005. Cet avenant n°4 (avenant 04/1051) a été dûment notifié le 24 février 2004.

Par délibération ECO 1/868/CC en date du 17 décembre 2004, le Conseil de Communauté a approuvé le CRAC au 31 décembre 2003, dans lequel la participation d'équilibre à verser par la Communauté Urbaine demeurait inchangée à 931 246 € TTC.

Par délibération FAG 11/838/B du 13 novembre 2005, a été approuvé un avenant n°5 qui prévoyait :

- de substituer le terme « concession d'aménagement » à celui de « convention publique d'aménagement » utilisé antérieurement.
- de prolonger la durée de la convention liant Marseille Provence Métropole à Marseille Aménagement de deux années, soit jusqu'au 9 décembre 2007.

Par ailleurs, par délibération n°ECO 3/961/CC du 22 décembre 2005, a été approuvé le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) arrêté au 31/12/2004 qui prévoyait le maintien du montant des participations de la Communauté Urbaine et le remboursement de l'avance en fin de convention.

Le terme actuel ne permettant pas de mettre en œuvre la commercialisation des derniers terrains de l'opération, il est nécessaire de proroger de deux années supplémentaires la mission de l'aménageur.

Tel est l'objet de l'avenant n°6 à la convention, qui est soumis à votre approbation

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération du Conseil Municipal de Marseille n°98/870/EUGE en date du 30 novembre 1998 ;
- La délibération du Conseil Municipal de Marseille n°99/868/EUGE en date du 4 octobre 1999 ;
- La délibération du Conseil Municipal de Marseille n°01/1025/TUGE, en date du 29 octobre 2001 ;
- La délibération du Conseil de Communauté ECO/8/554/CC en date du 21 décembre 2001 ;
- La délibération du Bureau de Communauté ECO 12/443/BC en date du 21 décembre 2001 ;
- La délibération du Conseil de Communauté ECO 2/360/CC, en date du 20 décembre 2002 ;
- La délibération du Bureau de la Communauté ECO 1/452/BC, en date du 20 décembre 2002 ;
- La délibération du Bureau de la Communauté ECO 3/664/BC en date du 20 décembre 2003 ;
- La délibération du Conseil de Communauté FAG 22/129/CC du 31 mars 2004, portant délégation du Conseil au Bureau et au Président modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 juin 2006 ;
- La délibération du Conseil de Communauté ECO 1/868/CC, en date du 17 décembre 2004 ;
- La délibération du Bureau de Communauté FAG 11/838/B, en date du 13 novembre 2005 ;
- La délibération du Conseil de Communauté ECO 3/961/CC, en date du 22 décembre 2005.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il appartient à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, d'approuver l'avenant n°6 à la concession d'aménagement « La Barasse », confiée à la SEML Marseille Aménagement.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°6 ci-annexé, à la concession d'aménagement n°98/432 à intervenir entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la SEML Marseille Aménagement, prorogeant sa durée de deux années supplémentaires et portant son échéance au 8 décembre 2009.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant ci-annexé.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Développement économique - Zones
d'Aménagement concerté

Jean-Louis TOURRET

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Jean-Claude GAUDIN